

Service : Développement social

N° : 120-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 15 novembre 2024

Objet : **SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION PLURI-ELLES – FONDATION BOISSEL**

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 novembre 2024

### PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, TANI  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 22  
Représentés : 6  
Absents : 1  
Votants : 28

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), LANNOY (pouvoir à E. ROETS), MONDET (pouvoir à F. LEJEUNE), NDAGIJE (pouvoir à A. FRAGOLA), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)  
M. JAVET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT)

### ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme LUCATELLI a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7,  
Vu la délibération du conseil municipal du 3 février 2020 autorisant la signature d'une convention entre l'association et la commune de Crolles et prévoyant le versement par la commune d'une contribution forfaitaire mensuelle de 150 euros par mois au titre de sa participation au loyer du logement mis à disposition par l'association ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer au financement de ce logement afin de soutenir l'association dans ses missions d'accompagnement et d'hébergement,

Considérant la convention de partenariat qui lie la commune et l'association PLURIELLE,

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS rappelle l'engagement de la commune pour trouver, avec ses partenaires, des solutions d'hébergement pour les femmes victimes de violences.

Dans cet objectif, la Ville a engagé un partenariat renforcé avec l'association PLURI-ELLES pour laquelle un logement a été mis à disposition pendant six ans.

L'association PLURI-ELLES, qui dépend de la fondation Boissel, a pour objet l'accueil, l'écoute, l'accompagnement socio-éducatif, le soutien psychologique, l'hébergement des femmes confrontées aux violences intra-familiales et de leurs enfants.

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS indique que le logement communal qui était mis à disposition de cette association a changé de destination et qu'une alternative a été trouvée auprès d'un bailleur social pour la location d'un logement par l'association afin que celle-ci puisse maintenir un hébergement sur le territoire communal. Il est proposé que la commune verse une subvention de 1 800 euros afin de contribuer au montant du loyer du logement capté auprès du bailleur social.

Extrait de délibération n°120-2024 du CM du 15 novembre 2024, page

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer à l'association PLURI-ELLES une subvention d'un montant de 1800 € pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le  
Philippe LORMIER  
Maire de Crolles

22 NOV. 2024

La secrétaire de séance  
Barbara LUCATELLI



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.